



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

-----

N°2024-451

Objet : Quai Jean Bart

Mise en place de deux plateaux ralentisseurs

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R. 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté 2020-344 en date du 23 juin 2020 instaurant le Quai Jean Bart en « zone 30 »,

Considérant que l'instauration de deux plateaux-ralentisseurs, Quai Jean Bart, permettra de renforcer la sécurité des usagers suite aux nouveaux aménagements mis en place,

Considérant l'installation de passages piétons sur ces deux plateaux-ralentisseurs,

### ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Deux plateaux ralentisseurs, avec passages piétons, sont mis en place, Quai Jean Bart.

☞ Conformément à l'arrêté 2020-344 en date du 23 juin 2020, la vitesse Quai Jean Bart est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 9 juillet 2024

Pascal Duchêne  
Maire de Redon

